



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Peche maritime

Question écrite n° 3229

### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des professionnels de la pêche en Méditerranée, face au projet de proposition de règlement CEE du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques de pêche en vigueur en Méditerranée. Le système de gestion de la ressource halieutique mis en place par la Communauté européenne en 1983 ne peut être appliqué en Méditerranée puisque cette mer, à la différence de la mer du Nord et de la façade atlantique ne constitue pas une mer communautaire. D'autre part, la pêche qui y est pratiquée ressortit de structures plus artisanales qu'ailleurs. La Communauté, ne disposant pas en Méditerranée de zone économique exclusive, toute mesure de limitation des captures de poissons ne pourrait s'exercer au-delà de la zone des douze milles. Les États tiers ne seraient donc pas concernés par de telles mesures, et les efforts des riverains européens pour rationaliser leur pêche pourraient être mis à profit par les tiers pour accroître leurs prises, faute d'accord d'ensemble des pays méditerranéens. Or, il semble que, malgré ces difficultés objectives, la Communauté envisage de fixer des normes européennes de pêche en Méditerranée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du conseil des ministres de la pêche pour qu'un nouveau texte, soumis à négociation avec les États membres concernés, soit présenté par la Commission.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, partageant les inquiétudes des professionnels sur la proposition de règlement CEE portant harmonisation des mesures techniques en vigueur en Méditerranée, est intervenu au conseil des ministres européens de la pêche le 24 juin 1993 pour en demander la révision. Les conclusions du conseil des ministres ont été conformes au souhait français puisque le réexamen du texte a été décidé. Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise à l'honorable parlementaire que cette proposition de règlement n'a cependant pas pour objet d'appliquer en Méditerranée le système de gestion (notamment par taux admissible de capture et quotas) en vigueur en mer du Nord et en Atlantique, compte tenu de l'absence de zone économique exclusive communautaire. Ce texte vise essentiellement à faire appliquer par les quatre États membres méditerranéens quelques normes communes portant sur les caractéristiques techniques des engins, l'interdiction de certaines méthodes de pêche ou encore les maillages minimaux et les tailles minimales de captures. S'il est souhaitable que certaines de ces règles, essentiellement les maillages et les tailles minimales, fassent l'objet d'une réglementation au niveau communautaire, d'autres en revanche sont trop restrictives et ne tiennent pas compte ni des spécificités et de la diversité méditerranéennes ni de l'existence de réglementations locales qui assurent une gestion satisfaisante de la ressource dans la mer territoriale. Certaines dispositions pourraient même poser de graves difficultés aux pêcheurs. En outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces mesures ne seront pas applicables aux navires des pays tiers qui exercent une forte pression de pêche en Méditerranée. Pour toutes ces raisons, le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les propositions de réglementation communautaire en Méditerranée recueillent l'assentiment des professionnels concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Couve Jean-Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3229

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1869

**Réponse publiée le** : 6 septembre 1993, page 2804